



A CONSERVER

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

- 1 Vous avez au moins 55 ans,
- 1 Vous justifiez avoir exercé pendant au moins 25 ans, de façon continue ou discontinue,
 - un emploi de conducteur de véhicule de + de 3,5 tonnes de PTAC affecté au transport de marchandises ou de déménagement,

ou

Vous justifiez avoir exercé pendant au moins 20 ans, de façon continue ou discontinue,

- un emploi de convoyeur au sein d'un équipage dans un véhicule de + de 3,5 tonnes de PTAC affecté au transport de fonds et valeurs.

dans une ou plusieurs entreprises dont l'activité relève obligatoirement de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

 **ATTENTION** : seules les périodes d'emploi salarié accomplies dans des entreprises exerçant à **titre principal** une activité de **TRANSPORT PUBLIC** sont validables par le FONGECFA-Transport.

Ainsi, n'est pas retenu le temps de conduite effectué dans des sociétés dont l'activité est par exemple : le commerce de gros ou de détail, le bâtiment et les travaux publics, la réparation et l'entretien de véhicules automobiles...

- 1 Vous occupez toujours cet emploi.

Nota :

Les années d'activité effectuées en qualité de conducteur dans le secteur du transport routier interurbain de voyageurs (T.R.V.) peuvent être retenues dans le rapport de 25/30^e (1 année VOYAGEURS = 10 MOIS MARCHANDISES).

Pour les convoyeurs de fonds, chaque année d'exercice dans un emploi de conducteur routier du transport de marchandises et/ou du transport de déménagement est validée dans le rapport de 20/25^e (1 année MARCHANDISES = 9,6 MOIS TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS)

Les conducteurs qui totalisent 25 années de conduite, mais qui ne sont plus conducteurs à l'âge de 55 ans du fait d'un reclassement suite à une inaptitude physique consécutive à un accident du travail, peuvent bénéficier du CFA - marchandises.

VOUS POUVEZ CONSTITUER LE PRESENT DOSSIER

Compte tenu du délai d'étude de votre demande et du délai minimal de prévenance que vous devez respecter vis-à-vis de votre employeur, nous vous recommandons de nous renvoyer votre dossier **complet** 3 mois avant la date de départ envisagée.

Attention, vous ne devez vous engager à quitter votre emploi qu'après accord du FONGECFA-Transport.

Ce document, qui n'a pas de valeur contractuelle, a pour objet de vous aider dans cette démarche.

PROCEDURE

- a) **Dès que nous serons en possession du présent dossier rempli par vos soins et accompagné de toutes les pièces justificatives, nous vous informerons dans un délai de 1 mois maximum** (sous réserve de la notification par l'Etat de son acceptation de prise en charge) de notre accord quant à votre départ **à la date que vous avez choisie.**
- b) Vous devrez alors prendre la décision de quitter votre entreprise **dans un délai maximal de 3 mois suivant la date de notification de l'accord du FONGECFA.** Au-delà de ce délai, il vous appartiendra de déposer une nouvelle demande.
- c) Sur la notification d'accord, figurera la liste des dernières pièces à fournir pour que votre allocation soit payée.
La date d'effet sera fixée au 1^{er} jour du mois suivant la date de rupture de votre contrat de travail.
- d) **Dès que vous aurez reçu la notification d'accord, vous informerez votre employeur de votre intention de le quitter pour bénéficier du congé de fin d'activité,** en lui adressant, en recommandé avec accusé de réception, une lettre de démission et vous conviendrez avec lui de la date effective de votre départ.
- e) A défaut d'accord avec votre employeur sur la date de votre départ, vous devrez respecter le délai de préavis tel qu'il est défini dans la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires des transports, soit une semaine pour les non-cadres.
- f) Les formalités concernant votre immatriculation à l'assurance volontaire (risque vieillesse) seront effectuées par nos soins. Les cotisations de cette assurance sont entièrement prises en charge par le régime ou par l'Etat.
Par ailleurs, le FONGECFA vous informera le moment venu des formalités que vous aurez à accomplir auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie permettant votre affiliation à la Couverture Maladie Universelle (CMU) dont la cotisation sera également prise en charge par le régime ou par l'Etat.
- g) Les formalités relatives à la poursuite de votre affiliation auprès de votre dernière caisse de retraite complémentaire ainsi que le paiement des cotisations seront assurés par le FONGECFA.
- h) Si vous le souhaitez, vous aurez la possibilité de souscrire à une garantie **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SOINS DE SANTÉ** dans le cadre d'un contrat facultatif proposé par la CARCEPT-Prévoyance.
Les cotisations afférentes à ce contrat seront à votre charge.
- i) Vous bénéficierez durant toute la période de versement de votre allocation d'une garantie décès (capital) mise en place par le régime auprès de la CARCEPT-Prévoyance. La cotisation à cette garantie, répartie entre le fonds social du FONGECFA-Transport, votre employeur et vous-même, sera payée une fois pour toutes lors de votre passage en CFA.

BÉNÉFICIAIRES : Sauf désignation expresse d'un bénéficiaire ou en cas de décès de ce dernier avant le décès de l'assuré, le capital garanti est versé :

- au conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait,
- à défaut, et par parts égales, aux enfants à charge du bénéficiaire,
- à défaut, si l'assuré(e) est célibataire, divorcé(e), ou veuf(ve), au (à la) concubin(e) célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve),
- à défaut, et par parts égales, aux autres enfants,
- à défaut, et par parts égales, aux ascendants,
- à défaut, et par parts égales, aux frères et soeurs,
- à défaut, au fonds social de la CARCEPT-Prévoyance.

L'ALLOCATION DE CFA

Le montant de l'allocation de congé de fin d'activité est égal à 75 % du salaire brut que vous avez perçu ou que vous auriez perçu au cours des 12 derniers mois précédant la date de dépôt du dossier. Toutefois, le cumul des autres ressources (indemnités journalières Sécurité sociale,) et de l'allocation FONGECFA ne doit pas dépasser le montant du salaire net déclaré au titre du dernier emploi de conduite. Si tel était le cas, l'allocation FONGECFA serait réduite à due concurrence.

Elle vous sera versée tous les mois à terme échu.

Elle sera revalorisée aux mêmes taux et aux mêmes échéances que la valeur du point de retraite CARCEPT.

Elle sera soumise à la cotisation maladie ⁽¹⁾, à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) et s'il y a lieu à la contribution sociale généralisée (C.S.G.).

Elle sera à inclure dans vos ressources à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu (consultez votre avis de paiement du mois de décembre).

Elle cessera d'être payée :

- * en cas de reprise d'activité **rémunérée salariée ou non** (de plus, le montant des allocations perçu entre la date de reprise d'activité et la date à laquelle le FONGECFA en aura eu connaissance sera à rembourser),
- * en cas d'inscription à l'ANPE,
- * en cas de non-transmission des justificatifs de revenus pour le paiement des cotisations de Sécurité sociale,
- * en cas de décès,
- * en cas de liquidation de la retraite avant 60 ans, au titre des carrières longues ou autres, **le statut de retraité du régime général étant incompatible avec celui de bénéficiaire du congé de fin d'activité,**
- * à 60 ans, date à laquelle vous devrez faire valoir vos droits à la retraite.

Tout au long de votre congé de fin d'activité, vous devrez obligatoirement nous informer de tout changement de situation (reprise d'activité, changement d'adresse, de mode de paiement, de situation fiscale, modification de vos ressources, etc).

(1) Compte tenu des taux spécifiques applicables à l'Alsace-Moselle.